

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est complétée comme suit :

NUMEROS du tarif douanier	DÉSIGNATION des marchandises	MINISTÈRES respon- sables
48-1 et 2	Huîtres fraîches.....	M
48-3	Huîtres marinées.....	M
49-1 à 3	Crustacés frais ou conservés à l'état frais par un procédé fri- gorifique.....	M
49-4	Crustacés conservés au naturel ou préparés.....	M
50-1	Moules.....	M
50-2	Autres coquillages pleins.....	M

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à la marine et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 mars 1941:

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
à la marine et à l'intérieur,*
Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Sûreté de l'Etat en temps de guerre

ARRETE N° 231 promulguant au Togo le décret du 2 avril 1941 complétant le décret du 10 septembre 1940 relatif aux mesures à prendre contre les individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 10 septembre 1940 autorisant les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies autres que les Antilles et la Réunion à interner sur simple décision et jusqu'à la cessation légale des hostilités les individus dangereux pour la défense nationale et pour la sécurité publique, promulgué au Togo le 18 septembre 1940;

Vu le décret du 2 avril 1941;

Vu les instructions en date du 22 avril, 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 avril 1941 qui, complétant le décret du 10 septembre 1940 relatif aux mesures à prendre contre les individus dangereux pour la défense nationale et pour la sécurité publique, donne pouvoir au gouverneur général ou gouverneur pour prononcer, sous réserve d'approbation par le secrétaire d'Etat aux colonies, l'internement prévu par le décret susvisé, hors des territoires placés sous son autorité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 10 septembre 1940 relatif aux mesures à prendre dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret du 10 septembre 1940 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de l'approbation du secrétaire d'Etat aux colonies, le gouverneur général ou gouverneur peut prononcer cet internement dans un centre, situé hors des territoires placés sous son autorité ».

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLÉMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Signification des saisies-arrêts, oppositions et cessions entre les mains des comptables publics

ARRETE N° 235 promulguant au Togo le décret du 4 avril 1941 qui déclare applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les articles 2 et 3 du décret-loi du 15 février 1940 relatif à la signification des saisies-arrêts, oppositions et cessions entre les mains des comptables publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 4 avril 1941;

Vu les instructions en date du 25 avril 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 avril 1941 qui déclare applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les articles 2 et 3 du décret-loi du 15 février 1940 relatif à la signification des saisies-arrêts, oppositions et cessions entre les mains des comptables publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret-loi du 15 février 1940 fixant les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les saisies-arrêts, oppositions, significations de cessions, ou transports sur les sommes dues par l'Etat ou les collectivités publiques;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 du décret-loi du 15 février 1940 susvisé sont rendus applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

DECRET relatif à la signification des saisies-arrêts, oppositions et cessions entre les mains des comptables publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre des finances;

Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les saisies-arrêts, oppositions, significations de cession ou transport et toutes autres dont la signification est faite, en vertu des textes en vigueur, au conservateur des oppositions, au ministère des finances, devront, à dater de la publication du présent décret, être faites au caissier-payeur central du trésor public.

ART. 2. — Toute signification de transport de créance ou d'opposition effectuée entre les mains d'un comptable public doit, à peine de nullité, comporter la désignation exacte de la créance transportée ou

saisie. Si elle grève des traitements ou des rémunérations, elle doit contenir l'indication précise des fonctions occupées par le débiteur.

ART. 3. — A compter de la publication du présent décret, les significations déjà reçues et grevant à la fois un ensemble de créances indéterminées et une ou plusieurs créances désignées de façon exacte n'auront plus d'effet qu'à l'égard de ces dernières.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des chambres, conformément à la loi du 8 décembre 1939, et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER,

*Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE No 192 portant approbation du budget du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, exercée 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 décembre 1937, notamment en son article 8 instituant un fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu l'arrêté no 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles;

Vu l'arrêté du 25 avril 1939 complétant l'arrêté susvisé no 177 du 23 mars 1939;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance en date du 24 janvier 1941;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 avril 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget, exercice 1941, du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de TROIS MILLIONS SOIXANTE SEIZE MILLE FRANCS (3.076.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1941.

J. DELPECH.